

**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT N^O 444
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES POUR L'ANNÉE 2012**

ATTENDU que les articles 547, 558 et 1001 à 1012 du *Code municipal* ainsi que les articles 203 à 253 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorisent un conseil à adopter des règlements décrétant l'imposition de taxes et de droits de permis sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 5 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement d'adopter le règlement n^o 444, intitulé *Règlement d'imposition de taxes pour l'année 2012*, dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale d'un dollar et vingt cents (1,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur toutes les unités d'évaluation de la municipalité afin de subvenir à ses dépenses générales en 2012.

Article 2. Autre taxe générale

Une taxe foncière générale de neuf cents (0,09 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur toutes les unités d'évaluation de la municipalité afin de subvenir au maintien d'un service de police en 2012.

Article 3. Taxe de cueillette et d'élimination des ordures et des matières recyclables

1. Une taxe spéciale de cent cinquante-quatre dollars (154,00 \$) est imposée aux propriétaires de toute habitation, logement ou lieu dont le type de construction permet d'y habiter en permanence ainsi qu'à tout établissement commercial ou industriel.
2. Une taxe spéciale de quatre-vingt dollars (80,00 \$) est imposée aux propriétaires de toute habitation, logement ou lieu dont le type de construction et d'accès permet uniquement d'y habiter durant la saison estivale ou de façon temporaire.
3. Les taxes décrétées en vertu des deux paragraphes précédents sont imposées à tous les propriétaires assujettis au paiement d'une taxe de cueillette et d'élimination des ordures sur le territoire de la municipalité en 2012.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout propriétaire d'immeuble désigné au rôle d'évaluation de la municipalité comme un « immeuble non imposable » est exempté desdites taxes spéciales.
5. Les taxes spéciales imposées aux termes du présent article ont pour objet de financer les services de cueillettes et d'élimination des ordures et de récupération de la municipalité en 2012.

Article 4. Permis et compensation pour roulotte

1. Tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité au cours de l'année 2012 doit obtenir un permis à cette fin et acquitter des droits de six dollars (6 \$) par période de trente (30) jours.
2. Tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité au cours de l'année 2012 doit payer un montant de quatre dollars

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

(4 \$) par période de trente (30) jours à titre de compensation pour la fourniture de services municipaux, notamment les services de protection incendie, de police et de loisirs.

3. Ces droits de permis et compensation sont payables d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours, cependant, si le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte le désire, la municipalité peut percevoir ces droits et compensation en un seul versement pour une période de douze (12) mois, et ce, au plus tard le 28 février 2012. La municipalité accordera un escompte de 20 \$ pour l'année à tout propriétaire ou occupant qui opte pour cette dernière méthode de paiement, ce qui représente un versement global annuel de cent dollars (100 \$).
4. Dans le cadre du présent article, la définition d'une roulotte est celle énoncée à la cinquième modification de l'article 3 du règlement de zonage n° 283.
5. Les droits et compensation imposés aux termes du présent article ne visent pas le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur un terrain de camping dont le propriétaire détient un permis du gouvernement du Québec afin d'exploiter un tel terrain.
6. Tout propriétaire qui omet de déclarer la présence d'une ou de plusieurs roulettes sur son terrain, aura une amende de 300 \$ à payer en plus des frais de permis. Le constat d'infraction sera émis par l'inspecteur en bâtiments ou par la directrice générale et le délai est de 30 jours pour payer ces frais.

Article 5. Assimilation aux taxes foncières

Les taxes, droits de permis et compensation imposés en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la municipalité sont assimilés à ses taxes foncières pour 2012.

Ces taxes, droits de permis et compensation portent intérêt à leur échéance au taux décrété annuellement par le conseil, en l'occurrence au taux de douze pour cent (12 %) pour l'année visée.

Article 6. Rôle de perception des taxes

Le conseil municipal charge la directrice générale d'établir un rôle de perception au cours du mois de janvier 2012 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, décrétées par le présent règlement. Celles-ci seront dues dans les vingt (20) jours suivant la publication de l'avis de dépôt du rôle de perception pour l'année 2012 et seront payables au bureau de la municipalité à leur échéance.

La date limite pour poster les comptes de taxes et l'avis d'évaluation est fixée au 31 janvier 2012.

La directrice générale devra en outre mettre à jour ledit rôle de perception au cours de l'année 2012 à la suite de toute modification apportée au rôle d'évaluation de la municipalité.

Article 7. Taxes payables par versements

1. À l'exclusion d'arriérés et d'intérêts, tout compte de taxes (chaque matricule) pour l'année 2012 représentant au moins trois cents dollars (300 \$) et ayant été posté à son destinataire avant le 31 janvier 2012 peut être payé en trois versements égaux : le premier, le 28 février 2012 au plus tard, le deuxième, le 30 juin 2012 au plus tard, et le troisième, le 31 août 2012. Il peut également être acquitté en totalité le 30 avril 2012 au plus tard sans qu'aucun intérêt ne soit

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

facturé, mais ce privilège prend fin à cette date, et, à compter du 1^{er} mai 2012, les règles prescrites ci-dessus continuent de s'appliquer.

2. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.
3. Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation, un compte de taxes est expédié plus tard au cours de l'année, son paiement est assujéti aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* donnant la possibilité de payer ces taxes en deux versements.
4. Le présent article s'applique également à toute autre taxe ou compensation que perçoit la municipalité.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Fait et adopté lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2011.

Paul Vachon, maire

Claudette Perreault, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 5 décembre 2011
Adoption : le 12 décembre 2011
Publication : le 13 décembre 2011
Entrée en vigueur : le 13 décembre 2011